

## **« Memorandum of Understanding » dans le dossier Google : La Commission d'accès aux documents donne raison au Mouvement Ecologique asbl (avis du 4 mai 2020)**

En fin d'année dernière, à l'occasion des discussions portant sur la modification du Plan d'Aménagement Général de la Commune de Bissen — décidée afin d'accueillir le projet de Data-Center de Google — le Premier Ministre avait évoqué, en réponse à une question parlementaire, l'existence d'un « *Memorandum of Understanding* ». Cet accord, signé entre le Gouvernement, la commune de Bissen et le géant américain, réglerait notamment le sort des terrains en cas d'abandon du projet.

En parallèle d'un recours introduit contre la décision d'approbation du Plan d'Aménagement Général, le Mouvement Ecologique a sollicité — en vertu du droit d'accès aux documents administratifs tel que garanti par la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte — la communication de cet accord, afin de connaître la teneur des engagements qui ont été pris par les différentes parties prenantes au projet du Datacenter.

En réponse à cette demande, le Ministère de l'Economie a répondu que ce document était d'une nature confidentielle, ne permettant pas sa communication.

De son côté, l'administration communale de Bissen a décidé de ne pas répondre à cette requête.

Face à ces fins de non-recevoir, la Commission d'Accès aux Documents a été saisie par le Mouvement Ecologique afin de solliciter un avis quant à la demande de communication du « *Memorandum of Understanding* » qui a été refusée par les pouvoirs publics.

Suite aux demandes de prise de position émises par la Commission, le Ministère a réitéré sa défense en arguant de la nature confidentielle de ce document, la loi de 2018 susmentionnée prévoyant une exception à l'obligation de communication des documents en raison du « *caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles communiquées aux organismes visés au paragraphe 1<sup>er</sup>* ».

Le Ministère a également donné à considérer que l'accord en question ne serait pas un document administratif s'inscrivant dans l'exercice d'une activité administrative, autre hypothèse d'exception à la communication.

Quant à l'administration communale de Bissen, elle a argumenté qu'outre son caractère confidentiel, l'accord — signé en décembre 2017 — était antérieur à l'entrée en vigueur de la loi de 2018 relative à une administration transparente et ouverte et qu'il ne serait donc pas soumis à une obligation de publication.

**Par un [Avis R-3/2020](#) du 4 mai 2020, pris à l'unanimité des membres de la Commission d'accès aux documents, cette dernière a estimé que l'accord en question est bien un document communicable.**

La Commission d'accès aux documents a en effet considéré que cet accord rentrait dans le champ d'application de la loi de 2018 alors qu'il avait été signé dans le

contexte de l'implémentation d'un projet de Datacenter à Bissen, de sorte qu'il se rattache aux compétences de l'Etat et de l'administration communale de Bissen, dans l'exercice d'une activité administrative.

De plus, après examen du texte de l'accord, les membres de la Commission d'accès aux documents n'ont pas su déceler des informations de nature confidentielle qui empêcheraient sa communication.

Enfin, si les documents datant d'avant l'entrée en vigueur de la loi ne doivent pas faire l'objet d'une publication spontanée par les administrations, cette restriction ne s'applique pas en cas de demande de communication.

Conformément aux dispositions légales, les autorités disposent d'un mois pour communiquer — spontanément — le document suite à un avis favorable de la Commission d'accès aux documents.

En cas de persistance du refus de communication de l'accord, le Mouvement Ecologique aura la possibilité de saisir le tribunal administratif d'un recours pour enjoindre la communication forcée de ce document.